

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (MRCVR), TENUE LE 16 JUIN 2022, À 19 H 02, AU SIÈGE SOCIAL DE LA MRCVR, SIS AU 255, BOULEVARD LAURIER, À McMASTERVILLE.

Conformément aux directives gouvernementales, les membres du Conseil participent en présentiel à la séance du Conseil de la MRCVR. La séance est diffusée en direct sur la plateforme NEO et est disponible en différé sur cette même plateforme ainsi que sur la chaîne YouTube de la MRCVR.

Sont présent(e)s :

Madame Marilyn Nadeau, préfète
Monsieur Normand Teasdale, préfet suppléant
Monsieur François Berthiaume, conseiller
Monsieur Jean-Marc Bousquet, conseiller
Monsieur Jonathan Chalifoux, conseiller
Madame Colette Dubois, conseillère substitut
Monsieur Martin Dulac, conseiller
Monsieur Marc-André Guertin, conseiller
Monsieur Claude Leroux, conseiller substitut
Monsieur Yves Lessard, conseiller
Madame Julie Lussier, conseillère
Monsieur Patrick Marquès, conseiller
Madame Nadine Viau, conseillère

Sont absent(e)s:

Madame Alexandra Labbé, conseillère, remplacée par madame Colette Dubois Madame Mélanie Villeneuve, conseillère, remplacée par monsieur Claude Leroux

Assistent également :

Madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière de la MRCVR Madame Annie-Claude Hamel, greffière de la MRCVR

POINT 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant constaté le quorum, la préfète, présidant la séance, procède à l'ouverture de celle-ci.

La préfète souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil de la MRCVR et souligne la présence de madame Colette Dubois, de la Ville de Chambly, ainsi que celle de monsieur Claude Leroux, de la Ville d'Otterburn Park.

POINT 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit et est adopté, comme suit :

APPUYÉ PAR Madame Nadine Viau

- 1. Ouverture de la séance
- Adoption de l'ordre du jour

Formules Municipales - No 5614-Pfst



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- 3. Interventions de l'assistance
- 4. Affaires du Conseil
 - 4.1 Procès-verbaux
 - 4.1.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2022
- Affaires courantes
- 6. Ressources financières et matérielles
 - 6.1 Évaluation Demande d'extension pour le dépôt de rôles pour l'exercice financier 2023 au 1^{er} novembre 2022
 - 6.2 Bordereau des comptes à payer
- 7. Comités de la MRCVR
- 8. Aménagement du territoire et mobilité
 - 8.1 Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) Changement de signataires pour les ententes de délégation relatives au sous-volet 1b (propriété municipale)
 - 8.2 Inventaire du patrimoine bâti Services professionnels pour la réalisation d'un inventaire du patrimoine bâti des 13 municipalités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : adjudication du contrat
 - 8.3 Schéma d'aménagement et de développement Projet de règlement numéro 32-22-37 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au Schéma d'aménagement afin de remplacer l'affectation agricole de certains lots et parties de lots situés à Mont-Saint-Hilaire par une affectation de type urbaine ou conservation et d'apporter diverses corrections cléricales : adoption du projet
 - 8.4 Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu Demande d'appui et révision de la classification du chemin Plamondon
 - 8.5 Avis de conformité : règlements d'urbanisme
 - 8.5.1 Ville de Carignan
 - 8.5.1.1 Règlement numéro 483-22-U modifiant le règlement de zonage numéro 483-U (espaces habitables complémentaires)
 - 8.5.1.2 Règlement numéro 543 (2022) relatif aux usages conditionnels
 - 8.5.2 Ville de Chambly
 - 8.5.2.1 Règlement numéro 2022-1431-13A modifiant le règlement de zonage numéro 2020-1431 afin d'autoriser une superficie pour les bâtiments accessoires selon des modalités
 - 8.5.2.2 Règlement numéro 2022-1431-14A modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 2020-1431 visant à se conformer au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1)



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

8.5.2.3 Résolution numéro 2022-04-212 adoptant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'autorisation de construction de cinq habitations multifamiliales et d'un local commercial de restauration sur le chemin du Canal

8.5.3 Ville de Mont-Saint-Hilaire

- 8.5.3.1 Règlement numéro 1230-3 amendant le règlement du plan d'urbanisme durable numéro 1230 afin d'y clarifier la gestion de la densité résidentielle sur le territoire de la Ville et d'y intégrer le programme particulier d'urbanisme pour le secteur urbain du chemin de la Montagne
- 8.5.3.2 Règlement numéro 1232-2 modifiant le règlement de lotissement numéro 1232 afin d'assurer que le tracé des nouvelles rues respecte les tracés prévus au plan d'urbanisme et modifie la longueur maximale d'une rue en cul-de-sac
- 8.5.3.3 Règlement numéro 1235-20 modifiant le règlement de zonage numéro 1235 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme durable modifié suite au remplacement de la section 7.4, de l'annexe 3 et à l'adoption du programme particulier d'urbanisme pour le secteur urbain du chemin de la Montagne et, à cette fin, réviser en profondeur le chapitre 19 du règlement de zonage relatif à la gestion de la densité résidentielle dans le périmètre urbain notamment par la modification des grilles des spécifications pour certaines zones
- 8.5.3.4 Règlement numéro 1237-2 modifiant le règlement sur les usages conditionnels aux règlements d'urbanisme numéro 1237 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme durable modifié suite au remplacement de la section 7.4 et de l'annexe 3 et retirer la zone A-16 des zones admissibles, conserver certains usages conditionnels pour les nouvelles zones donnant sur le chemin de la Montagne et permettre l'usage conditionnel « habitation de type bifamilial » dans les zones et parties de zones du corridor de transport métropolitain où la seule classe d'usage du groupe « habitation » autorisée est la classe « habitation unifamiliale »
- 8.5.3.5 Règlement numéro 1239-5 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1239 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme durable modifié suite au remplacement de la section 7.4 et de l'annexe 3 et à l'adoption du programme particulier d'urbanisme pour le secteur urbain du chemin de la Montagne et ajouter des critères relatifs à l'architecture et l'aménagement paysager sur le chemin de la Montagne ainsi qu'ajouter des objectifs et critères applicables à un projet intégré
- 8.5.4 Municipalité de Saint-Jean-Baptiste : règlement numéro 962-22 modifiant le règlement de zonage numéro 751-09 pour y modifier les usages autorisés dans la zone C-6



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- 9. Développement agricole, culturel, économique, social et touristique
 - 9.1 Agricole
 - 9.1.1 Fonds de microcrédit agricole de la Vallée-du-Richelieu (FMAVR) : actualisation de la Politique d'investissement
 - 9.2 Économique
 - 9.2.1 Demandes d'aide financière à Services Québec : nomination d'un(e) représentant(e) officiel(le)
 - 9.2.2 Fonds local de solidarité (FLS) : relance
 - 9.3 Social
 - 9.3.1 Municipalité amie des aîné(e)s (MADA) : adhésion de la Municipalité de McMasterville à la démarche collective
 - 9.3.2 Alliance pour la solidarité : dépôt du projet « Amélioration du répertoire de ressources Assisto.ca »
 - 9.3.3 Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville (CDCHRR) Demande d'aide financière : mise en place de la Table de développement social Haut-Richelieu-Rouville (TDSHRR)

10. Environnement

- 10.1 Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : nomination des employé(e)s désigné(e)s
- 10.2 Suivi de la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles : rapport annuel 2021
- 10.3 Écocentre régional
 - 10.3.1 Contrat pour la fourniture de conteneurs et le service de collecte, de transport et de traitement des matériaux secs : option de renouvellement
 - 10.3.2 Contrat pour la fourniture de contenants et services de collecte, de transport et de traitement des résidus domestiques dangereux (RDD) : option de renouvellement
 - 10.3.3 Octroi d'un contrat de services à Nature-Action Québec (NAQ) pour la gestion de l'Écocentre régional pour les années 2023 à 2025

10.4 Cours d'eau

- 10.4.1 Ville de Beloeil et Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil : demande d'entretien de la branche principale du cours d'eau Bernard
- 10.4.2 Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu : demande d'entretien de la branche 7 du cours d'eau Richer
- 10.5 Plan régional des milieux naturels (PRMN) de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : adoption et autorisation de dépôt au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- 11. Sécurité incendie et civile
- 12. Réglementation
- 13. Ressources humaines
 - 13.1 Confirmation de la fin de la période de probation d'un emploi Service du développement agricole, culturel, économique, social et touristique, employé(e) no 1292
- 14. Sujets devant faire l'objet d'une décision du Conseil
 - 14.1 Dossier de la rivière Richelieu : appel d'offres
- 15. Demandes d'appui
 - 15.1 Nature-Action Québec (NAQ) : demande d'appui au projet d'agrandissement du Registre Desjardins du patrimoine naturel, paysager et agricole en Montérégie
- 16. Divers
- 17. Interventions de l'assistance
- 18. Clôture de la séance
- Et, en y retirant le point suivant :
- 8.5.2.3 Résolution numéro 2022-04-212 adoptant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'autorisation de construction de cinq habitations multifamiliales et d'un local commercial de restauration sur le chemin du Canal
- 10.3.3 Octroi d'un contrat de services à Nature-Action Québec (NAQ) pour la gestion de l'Écocentre régional pour les années 2023 à 2025
- Et, en y ajoutant les points suivants :
- 8.5.5 Municipalité de McMasterville : règlement numéro 381-12-2022 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 381-00-2008 afin d'ajouter des dispositions relatives aux propriétés ayant leur adresse civique sur la rue Nobel et afin de modifier les dispositions relatives aux zones MXT-1, MXT-7, P-4 et R-29
- 10.6 Financement additionnel offert à la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud inc. (SÉMECS) par la Caisse Desjardins des Patriotes
- 10.7 Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud inc. (SÉMECS) Financement additionnel Engagement envers la Caisse Desjardins des Patriotes

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 3. <u>INTERVENTIONS DE L'ASSISTANCE</u>

Les citoyen(ne)s sont invité(e)s à assister en personne à la séance du Conseil et ils (elles) peuvent également transmettre leurs questions en direct via la plateforme de diffusion NEO. L'intervention suivante est effectuée :



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

Madame Monique Comtois, citoyenne de la ville de Mont-Saint-Hilaire présente à la séance, exprime son désaccord aux membres du Conseil de la MRCVR quant à la conformité des règlements modifiant la zone A-16 à Mont-Saint-Hilaire parallèlement aux neuf objectifs prévus au Schéma d'aménagement et de développement de la MRCVR.

La préfète remercie madame Comtois pour son intervention.

POINT 4. AFFAIRES DU CONSEIL

- 4.1 Procès-verbaux
- 4.1.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2022

22-06-184

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yves Lessard APPUYÉ PAR Monsieur Patrick Marquès

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2022 soit et est adopté, tel que rédigé par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 5. AFFAIRES COURANTES

POINT 6. RESSOURCES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

6.1 Évaluation – Demande d'extension pour le dépôt de rôles pour l'exercice financier 2023 au 1^{er} novembre 2022

- ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard des municipalités locales régies par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) dont le territoire est compris dans le sien;
- ATTENDU QUE la MRCVR, par la résolution numéro 21-04-119, a désigné FQM Évaluation foncière comme évaluateur signataire pour dresser les rôles d'évaluation des municipalités concernées;
- ATTENDU QUE le délai de dépôt des rôles d'évaluation prévu à l'article 70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, soit au plus tard le 15 septembre, doit être prolongé afin de permettre au service d'évaluation responsable de la confection du rôle des municipalités d'être en mesure de confectionner les rôles d'évaluation prévus pour 2023 pour les municipalités suivantes :
 - Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu (57068)
 - Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu (57050)
- ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) peut, en cas d'impossibilité de déposer un rôle avant le 16 septembre, en reporter le dépôt à une date limite ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1er novembre suivant;
- ATTENDU QUE la recommandation de FQM Évaluation foncière de reporter le dépôt des rôles d'évaluation foncière des municipalités mentionnées ci-haut



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

22-06-185 (Suite)

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet APPUYÉ PAR Monsieur Martin Dulac

ET RÉSOLU D'accorder un délai supplémentaire, soit avant le 1^{er} novembre 2022, tel que le permet l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) pour le dépôt des rôles d'évaluation des municipalités suivantes :

- Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu (57068)
- Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu (57050)

D'acheminer une copie certifiée conforme de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 Bordereau des comptes à payer

22-06-186

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale APPUYÉ PAR Monsieur Martin Dulac

ET RÉSOLU QUE le montant de 28 743,75 \$ relatif aux services d'évaluation des municipalités régies par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), inclus au bordereau des comptes à payer numéro 16-06, des paiements en ligne numéros L2200074 à L2200086, des paiements par dépôt direct numéros P2200299 à P2200394, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-187

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet

ET RÉSOLU QUE le montant de 101 589,11 \$ relatif aux dépenses concernant la collecte des matières recyclables, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 16-06, des paiements en ligne numéros L2200074 à L2200086, des paiements par dépôt direct numéros P2200299 à P2200394, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-188

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jonathan Chalifoux APPUYÉ PAR Monsieur François Berthiaume

ET RÉSOLU QUE le montant de 572 092,32 \$ relatif aux dépenses concernant la collecte des matières ultimes, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 16-06, des paiements en ligne numéros L2200074 à L2200086, des paiements par dépôt direct numéros P2200299 à P2200394, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11297



22-06-189

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Monsieur Normand Teasdale

ET RÉSOLU QUE le montant de 226 086,54 \$ relatif aux dépenses concernant l'Écocentre régional, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 16-06, des paiements en ligne numéros L2200074 à L2200086, des paiements par dépôt direct numéros P2200299 à P2200394, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-190

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet APPUYÉ PAR Monsieur Claude Leroux

ET RÉSOLU QUE le montant de 298 199,28 \$ relatif aux dépenses concernant la collecte des matières organiques, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 16-06, des paiements en ligne numéros L2200074 à L2200086, des paiements par dépôt direct numéros P2200299 à P2200394, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-191

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale APPUYÉ PAR Monsieur Martin Dulac

ET RÉSOLU QUE le montant de 245 639,80 \$ relatif aux dépenses concernant la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud (SÉMECS), inclus au bordereau des comptes à payer numéro 16-06, des paiements en ligne numéros L2200074 à L2200086, des paiements par dépôt direct numéros P2200299 à P2200394, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-192

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Madame Nadine Viau

ET RÉSOLU QUE le montant de 7 785,40 \$ relatif aux dépenses générales assumées par l'Office régional d'habitation de La Vallée-du-Richelieu, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 16-06, des paiements en ligne numéros L2200074 à L2200086, des paiements par dépôt direct numéros P2200299 à P2200394, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-06-193

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yves Lessard
APPUYÉ PAR Monsieur François Berthiaume

ET RÉSOLU QUE le montant de 636 516,20 \$ relatif aux dépenses générales assumées par l'ensemble des municipalités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 16-06, des paiements en ligne numéros L2200074 à L2200086, des paiements par dépôt direct numéros P2200299 à P2200394, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

POINT 7. COMITÉS DE LA MRCVR

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

POINT 8. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITÉ

8.1 Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) – Changement de signataires pour les ententes de délégation relatives au sous-volet 1b (propriété municipale)

22-06-194

- ATTENDU QU'en mars 2021, la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a signé une convention d'aide financière avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) 2020-2023;
- ATTENDU QUE par cette convention, le MCC octroie à la MRCVR le montant maximal possible de subvention pour le sousvolet 1b Restauration du patrimoine immobilier de propriété municipale, soit 1 500 000 \$, et que la MRCVR est désignée comme maître d'œuvre dans celle-ci;
- ATTENDU QU'afin de faciliter la gestion du sous-volet 1b du PSMMPI et d'offrir plus d'autonomie aux municipalités dans le processus de réalisation des travaux de restauration de leur propriété respective, la MRCVR a, par la résolution numéro 21-08-243, autorisé la signature d'entente de délégation pour la gestion et le financement du sous-volet 1b aux municipalités participantes, soit Beloeil, Chambly, Mont-Saint-Hilaire, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Jean-Baptiste;
- ATTENDU QUE certaines de ces ententes de délégation n'ont pas fait l'objet de signatures à ce stade-ci et qu'il est de l'intention de la MRCVR et des municipalités concernées d'y procéder;
- ATTENDU QU'à la suite des élections municipales du 7 novembre 2021, l'élu(e) signataire autorisée et désignée pour procéder à la signature de ces ententes de délégation, conjointement avec la direction générale, n'est plus membre du Conseil de la MRCVR;
- ATTEND QU'il y a lieu de désigner et autoriser, de nouveau, un(e) élu(e) signataire à cet effet

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Leroux APPUYÉ PAR Monsieur François Berthiaume

ET RÉSOLU D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, les ententes de délégation à intervenir avec les municipalités participantes au sous-volet 1b du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier 2020-2023 du ministère de la Culture et des Communications, telles que présentées lors de la séance ordinaire du 19 août 2021.



22-06-195

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- 8.2 Inventaire du patrimoine bâti Services professionnels pour la réalisation d'un inventaire du patrimoine bâti des 13 municipalités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : adjudication du contrat
- ATTENDU QUE le 25 mars 2021, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (2021, c. 10; projet de loi n°69), laquelle a été sanctionnée le 1^{er} avril 2021;
- ATTENDU QUE la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) prévoit dorénavant l'obligation pour les MRC de se doter d'un inventaire du patrimoine bâti d'ici le 1^{er} avril 2026;
- ATTENDU QU'en juillet 2021, la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a signé une convention d'aide financière avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour un projet de bonification et de mise à jour de l'inventaire du patrimoine bâti dans le cadre du volet 1 Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité:
- ATTENDU QUE le 20 avril 2022, la MRCVR a procédé au lancement d'un appel d'offres public sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) afin d'obtenir des soumissions pour l'octroi d'un contrat pour des services professionnels pour la réalisation d'un inventaire du patrimoine bâti des 13 municipalités de la MRCVR;
- ATTENDU QUE l'ouverture publique des soumissions de cet appel d'offres a eu lieu le 30 mai 2022, à 11 h 01, aux bureaux de la MRCVR, et que deux soumissions ont été reçues;
- ATTENDU QUE la procédure d'appel d'offres a été effectuée conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), de la Loi favorisant la surveillance des contrats et des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, c. C-27), de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), du Règlement sur certains contrats de services professionnels des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1, r.4) et du Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle de la MRCVR;
- ATTENDU QUE le mode d'adjudication du contrat retenu dans le cadre de ce processus correspond au soumissionnaire conforme ayant obtenu le plus haut pointage en termes de critères et de prix;
- ATTENDU QU'un comité de sélection, ayant été formé précédemment au lancement de l'appel d'offres, a évalué les soumissions reçues en se basant sur le système de pondération et d'évaluation des offres adopté par le Conseil de la MRCVR lors de la séance ordinaire du 24 mars 2022, par la résolution numéro 22-03-089;
- ATTENDU QU'après l'analyse des documents par le Comité de sélection, deux soumissionnaires ont obtenu une note suffisante permettant l'ouverture de l'enveloppe contenant l'offre quantitative;
- ATTENDU QUE Passerelles Coopérative de travail a obtenu le meilleur pointage final et que le montant soumissionné est de 111 732,71 \$, taxes incluses;
- ATTENDU QU'il y a lieu d'adjuger le contrat à ce soumissionnaire



22-06-195 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Lussier APPUYÉE PAR Monsieur Yves Lessard

ET RÉSOLU D'accorder et d'adjuger le contrat de services professionnels pour la réalisation d'un inventaire du patrimoine bâti des 13 municipalités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à Passerelles – Coopérative de travail, pour le montant soumissionné de 111 732,71 \$, taxes incluses, lequel contrat est réputé signé par l'adoption de la présente résolution.

D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, tout document requis pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 Schéma d'aménagement et de développement – Projet de règlement numéro 32-22-37 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au Schéma d'aménagement afin de remplacer l'affectation agricole de certains lots et parties de lots situés à Mont-Saint-Hilaire par une affectation de type urbaine ou conservation et d'apporter diverses corrections cléricales : adoption du projet

22-06-196

Formules Municipales - No 5614-Pfst

- ATTENDU Qu'en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité régionale de comté peut, à tout moment, modifier le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) en suivant les procédures prévues aux articles 48 et suivants de cette loi;
- ATTENDU QUE le 16 juillet 2021, la Commission de protection du territoire agricole a ordonné l'exclusion de la zone agricole des lots et parties de lots numéro 1 816 248, 1 817 446, 1 817 448, 2 349 546, 2 815 779 et 6 306 838 situés à Mont-Saint-Hilaire (dossier numéro 427773);
- ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire, par sa résolution 2022-009, a demandé à la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) de modifier son SAD afin de donner suite à cette ordonnance;
- ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 24 mars 2022, le Conseil de la MRCVR s'est dit favorable à la demande, a donné un avis de motion, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et a adopté la résolution numéro 22-03-086 visant à mandater le personnel du Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR à amorcer les procédures de modification du SAD;
- ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les grandes affectations du territoire afin de créer de nouvelles aires d'affectation pour les lots et parties de lots exclus de la zone agricole sans toutefois modifier les limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Mont-Saint-Hilaire;
- ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser la liste des lots et parties de lots situés hors de la zone agricole et hors des périmètres d'urbanisation inscrite au chapitre 4 du SAD;

11301



22-06-196 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger certains plans illustrant des affectations détaillées du territoire;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 32-22-37 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au Schéma d'aménagement afin de remplacer l'affectation agricole de certains lots et parties de lots situés à Mont-Saint-Hilaire par une affectation de type urbaine ou conservation et d'apporter diverses corrections cléricales est déposé pour adoption conformément à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR se dit favorable à procéder aux modifications proposées, telles que recommandées par le Département de l'aménagement du territoire et mobilité

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Lussier APPUYÉE PAR Monsieur Jonathan Chalifoux

ET RÉSOLU QUE le projet de règlement numéro 32-22-37 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au Schéma d'aménagement afin de remplacer l'affectation agricole de certains lots et parties de lots situés à Mont-Saint-Hilaire par une affectation de type urbaine ou conservation et d'apporter diverses corrections cléricales, soit et est adopté, tel que déposé.

QUE le document sur la nature des modifications accompagnant le présent projet de règlement, tel que requis par l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ. c. A-19.1), soit et est adopté, tel que déposé.

QU'un avis ministériel sur le contenu du projet de règlement soit et est demandé en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

QU'une commission consultative, composée de madame Marilyn Nadeau, préfète et mairesse de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, ainsi que de messieurs Normand Teasdale, préfet suppléant et maire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, et Marc-André Guertin, maire de la ville de Mont-Saint-Hilaire, soit et est créée en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de présenter le projet de règlement et d'entendre toute personne intéressée à s'exprimer durant une assemblée publique.

DE déléguer à la greffière-trésorière de la MRC de La Vallée-du-Richelieu le pouvoir de déterminer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée publique, conformément à l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Yves Lessard quitte la salle à 19 h 32.

8.4 Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu – Demande d'appui et révision de la classification du chemin Plamondon

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-sur-le-Richelieu s'est vu transférer, en 1993, la responsabilité de la portion du chemin Plamondon étant située sur son territoire;



22-06-197 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE le chemin Plamondon, d'une longueur approximative de 2,3 kilomètres, est situé sur le territoire de trois municipalités, soit celles de Saint-Charles-sur-Richelieu, Sainte-Marie-

Madeleine et La Présentation;

ATTENDU QUE le chemin Plamondon est utilisé comme chemin de transit par les camions lourds souhaitant accéder au Grand Rang, lequel

est une voie désignée de camionnage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-sur-le-Richelieu a adopté, le 13 avril 2022, la résolution numéro 2022-04-085 par laquelle elle demande au ministre des Transports de modifier la classification fonctionnelle du chemin Plamondon afin que la responsabilité de son entretien soit confiée au ministère des

Transports du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-sur-le-Richelieu demande à la MRC de La Vallée-du-Richelieu de réviser la classification du

chemin Plamondon dans le cadre de la révision de son Schéma

d'aménagement et de développement

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Lussier APPUYÉE PAR Monsieur Marc-André Guertin

ET RÉSOLU D'appuyer la demande de modification de la classification fonctionnelle du chemin Plamondon présentée par la Municipalité de Saint-Charles-sur-le-Richelieu au ministre des Transports, conformément à sa résolution numéro 2022-04-085 adoptée le 13 avril 2022.

DE transmettre copie de la présente résolution au ministre des Transports.

DE mandater le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de réviser la classification du chemin Plamondon dans le cadre de la révision du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.5 Avis de conformité : règlements d'urbanisme

8.5.1 Ville de Carignan

8.5.1.1 Règlement numéro 483-22-U modifiant le règlement de zonage

numéro 483-U (espaces habitables complémentaires)

ATTENDU QUE la Ville de Carignan, par sa résolution numéro 22-05-203, a adopté le règlement numéro 483-22-U modifiant le règlement de zonage numéro 483-U (espaces habitables complémentaires);

ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;



22-06-198 (Suite)

22-06-199

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de ne plus permettre les habitations trigénérationnelles en vertu du règlement de zonage, mais via les usages conditionnels;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement numéro 483-22-U, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 483-22-U est conforme au Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès APPUYÉ PAR Madame Colette Dubois

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 483-22-U modifiant le règlement de zonage numéro 483-U (espaces habitables complémentaires) de la ville de Carignan, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Lessard est de retour dans la salle à 19 h 38.

8.5.1.2 Règlement numéro 543 (2022) relatif aux usages conditionnels

0.5. 1.2 Neglement humero 546 (2022) relatif dax douges conditioninois

ATTENDU QUE la Ville de Carignan, par sa résolution numéro 22-05-205, a adopté le règlement numéro 543 (2022) relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet l'adoption d'une cadre concernant les usages conditionnels;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement numéro 543 (2022), le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 543 (2022) est conforme au Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès APPUYÉ PAR Madame Colette Dubois

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 543 (2022) relatif aux usages conditionnels de la ville de Carignan, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

8.5.2 Ville de Chambly

8.5.2.1 Règlement numéro 2022-1431-13A modifiant le règlement de zonage numéro 2020-1431 afin d'autoriser une superficie pour les bâtiments accessoires selon des modalités

22-06-200

ATTENDU QUE la Ville de Chambly, par sa résolution numéro 2022-05-255, a adopté le règlement numéro 2022-1431-13A modifiant le règlement de zonage numéro 2020-1431;

ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'autoriser une superficie pour les bâtiments accessoires selon des modalités dans la zone P-050;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement numéro 2022-1431-13A, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 2022-1431-13A est conforme au Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Colette Dubois APPUYÉ PAR Monsieur Patrick Marquès

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2022-1431-13A modifiant le règlement de zonage numéro 2020-1431de la ville de Chambly, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.5.2.2 Règlement numéro 2022-1431-14A modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 2020-1431 visant à se conformer au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1)

22-06-201

Formules Municipales - No 5614-Pfst

ATTENDU QUE la Ville de Chambly, par sa résolution numéro 2022-05-256, a adopté le règlement numéro 2022-1431-14A modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 2020-1431 visant à se conformer au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1);

ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet des normes pour les piscines, les spas et les patios qui sont accessoires à l'usage résidentiel;



22-06-201 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement numéro 2022-1431-14A, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 2022-1431-14A est conforme au Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Colette Dubois APPUYÉ PAR Monsieur Patrick Marquès

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2022-1431-14A modifiant le règlement de zonage numéro 2020-1431 de la ville de Chambly, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.5.2.3 Résolution numéro 2022-04-212 adoptant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'autorisation de construction de cinq habitations multifamiliales et d'un local commercial de restauration sur le chemin du Canal

Ce point est retiré.

- 8.5.3 Ville de Mont-Saint-Hilaire
- 8.5.3.1 Règlement numéro 1230-3 amendant le règlement du plan d'urbanisme durable numéro 1230 afin d'y clarifier la gestion de la densité résidentielle sur le territoire de la Ville et d'y intégrer le programme particulier d'urbanisme pour le secteur urbain du chemin de la Montagne

- ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire, par sa résolution numéro 2022-226, a adopté le règlement numéro 1230-3 amendant le règlement du plan d'urbanisme durable numéro 1230 afin d'y clarifier la gestion de la densité résidentielle sur le territoire de la Ville et d'y intégrer le programme particulier d'urbanisme pour le secteur urbain du chemin de la Montagne;
- ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;
- ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de mettre à jour le cadre de planification et de gestion de la densité résidentielle dans le périmètre d'urbanisation:
- ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement numéro 1230-3, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 1230-3 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire



22-06-202 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Monsieur Martin Dulac

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1230-3 amendant le règlement du plan d'urbanisme durable numéro 1230 afin d'y clarifier la gestion de la densité résidentielle sur le territoire de la Ville et d'y intégrer le programme particulier d'urbanisme pour le secteur urbain du chemin de la Montagne de la ville de Mont-Saint-Hilaire, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.5.3.2 Règlement numéro 1232-2 modifiant le règlement de lotissement numéro 1232 afin d'assurer que le tracé des nouvelles rues respecte les tracés prévus au plan d'urbanisme et modifie la longueur maximale d'une rue en cul-de-sac

22-06-203

Formules Municipales - No 5614-Pfst

- ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire, par sa résolution numéro 2022-230, a adopté le règlement numéro 1232-2 modifiant le règlement de lotissement numéro 1232 afin d'assurer que le tracé des nouvelles rues respecte les tracés prévus au plan d'urbanisme et modifie la longueur maximale d'une rue en cul-de-sac;
- ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;
- ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de modifier les conditions préalables à une opération cadastrale ainsi qu'aux dispositions particulières aux rues et aux lots;
- ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement numéro 1232-2, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 1232-2 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1232-2 modifiant le règlement de lotissement numéro 1232 afin d'assurer que le tracé des nouvelles rues respecte les tracés prévus au plan d'urbanisme et modifie la longueur maximale d'une rue en cul-de-sac de la ville de Mont-Saint-Hilaire, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.



22-06-204

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- 8.5.3.3 Règlement numéro 1235-20 modifiant le règlement de zonage numéro 1235 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme durable modifié suite au remplacement de la section 7.4, de l'annexe 3 et à l'adoption du programme particulier d'urbanisme pour le secteur urbain du chemin de la Montagne et, à cette fin, réviser en profondeur le chapitre 19 du règlement de zonage relatif à la gestion de la densité résidentielle dans le périmètre urbain notamment par la modification des grilles des spécifications pour certaines zones
- ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire, par sa résolution numéro 2022-227, a adopté le règlement numéro 1235-20 modifiant le règlement de zonage numéro 1235 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme durable modifié suite au remplacement de la section 7.4, de l'annexe 3 et à l'adoption du programme particulier d'urbanisme pour le secteur urbain du chemin de la Montagne et, à cette fin, réviser en profondeur le chapitre 19 du règlement de zonage relatif à la gestion de la densité résidentielle dans le périmètre urbain notamment par la modification des grilles des spécifications pour certaines zones;
- ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;
- ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'effectuer la concordance au plan d'urbanisme durable et au programme particulier d'urbanisme du chemin de la Montagne;
- ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement numéro 1235-20, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 1235-20 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1235-20 modifiant le règlement de zonage numéro 1235 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme durable modifié suite au remplacement de la section 7.4, de l'annexe 3 et à l'adoption du programme particulier d'urbanisme pour le secteur urbain du chemin de la Montagne et, à cette fin, réviser en profondeur le chapitre 19 du règlement de zonage relatif à la gestion de la densité résidentielle dans le périmètre urbain notamment par la modification des grilles des spécifications pour certaines zones de la ville de Mont-Saint-Hilaire, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

8.5.3.4 Règlement numéro 1237-2 modifiant le règlement sur les usages conditionnels aux règlements d'urbanisme numéro 1237 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme durable modifié suite au remplacement de la section 7.4 et de l'annexe 3 et retirer la zone A-16 des zones admissibles, conserver certains usages conditionnels pour les nouvelles zones donnant sur le chemin de la Montagne et permettre l'usage conditionnel « habitation de type bifamilial » dans les zones et parties de zones du corridor de transport métropolitain où la seule classe d'usage du groupe « habitation » autorisée est la classe « habitation unifamiliale »

22-06-205

Formules Municipales - No 5614-Pfst

ATTENDU QUE la Mont-Saint-Hilaire, de par sa numéro 2022-228, a adopté le règlement numéro 1237-2 modifiant le règlement sur les usages conditionnels aux règlements d'urbanisme numéro 1237 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme durable modifié suite au remplacement de la section 7.4 et de l'annexe 3 et retirer la zone A-16 des zones admissibles, conserver certains usages conditionnels pour les nouvelles zones donnant sur le chemin de la Montagne et permettre l'usage conditionnel « habitation de type bifamilial » dans les zones et parties de zones du corridor de transport métropolitain où la seule classe d'usage du groupe « habitation » autorisée est la classe « habitation

ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

unifamiliale »;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'effectuer la concordance au plan d'urbanisme durable et au programme particulier d'urbanisme à travers plusieurs articles tels qu'énumérés ci-haut;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement numéro 1237-2, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 1237-2 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Monsieur Claude Leroux

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1237-2 modifiant le règlement sur les usages conditionnels aux règlements d'urbanisme numéro 1237 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme durable modifié suite au remplacement de la section 7.4 et de l'annexe 3 et retirer la zone A-16 des zones admissibles, conserver certains usages conditionnels pour les nouvelles zones donnant sur le chemin de la Montagne et permettre l'usage conditionnel « habitation de type bifamilial » dans les zones et parties de zones du corridor de transport métropolitain où la seule classe d'usage du groupe « habitation » autorisée est la classe « habitation unifamiliale » de la ville de Mont-Saint-Hilaire, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

8.5.3.5 Règlement numéro 1239-5 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1239 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme durable modifié suite au remplacement de la section 7.4 et de l'annexe 3 et à l'adoption du programme particulier d'urbanisme pour le secteur urbain du chemin de la Montagne et ajouter des critères relatifs à l'architecture et l'aménagement paysager sur le chemin de la Montagne ainsi qu'ajouter des objectifs et critères applicables à un projet intégré

22-06-206

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire, par sa résolution numéro 2022-239, a adopté le règlement numéro 1239-5 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1239 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme durable modifié suite au remplacement de la section 7.4 et de l'annexe 3 et à l'adoption du programme particulier d'urbanisme pour le secteur urbain du chemin de la Montagne et ainsi ajouter des critères relatifs à l'architecture et l'aménagement paysager sur le chemin de la Montagne ainsi qu'ajouter des objectifs et critères applicables à un projet intégré;

ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'effectuer la concordance au plan d'urbanisme durable et au programme particulier d'urbanisme à travers plusieurs articles tels qu'énumérés ci-haut;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement numéro 1239-5, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 1239-5 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Monsieur Claude Leroux

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1239-5 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1239 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme durable modifié suite au remplacement de la section 7.4 et de l'annexe 3 et à l'adoption du programme particulier d'urbanisme pour le secteur urbain du chemin de la Montagne et ajouter des critères relatifs à l'architecture et l'aménagement paysager sur le chemin de la Montagne ainsi qu'ajouter des objectifs et critères applicables à un projet intégré de la ville de Mont-Saint-Hilaire, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.



22-06-207

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- 8.5.4 Municipalité de Saint-Jean-Baptiste : règlement numéro 962-22 modifiant le règlement de zonage numéro 751-09 pour y modifier les usages autorisés dans la zone C-6
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, par sa résolution numéro 84-22, a adopté le règlement numéro 962-22 modifiant le règlement de zonage numéro 751-09;
- ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;
- ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de modifier les usages autorisés dans la zone C-6, ayant pour objectif de régulariser les différents usages résidentiels permis;
- ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement numéro 962-22, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 962-22 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yves Lessard APPUYÉ PAR Monsieur Martin Dulac

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 962-22 modifiant le règlement de zonage numéro 751-09 de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 8.5.5 Municipalité de McMasterville : règlement numéro 381-12-2022 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 381-00-2008 afin d'ajouter des dispositions relatives aux propriétés ayant leur adresse civique sur la rue Nobel et afin de modifier les dispositions relatives aux zones MXT-1, MXT-7, P-4 et R-29
- ATTENDU QUE la Municipalité de McMasterville, par sa résolution numéro 2022-179, a adopté le règlement numéro 381-12-2022 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 381-00-2008 afin d'ajouter des dispositions relatives aux propriétés ayant leur adresse civique sur la rue Nobel et afin de modifier les dispositions relatives aux zones MXT-1, MXT-7, P-4 et R-29;
- ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

Formules Municipales - No 5



22-06-208 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de d'effectuer la concordance au plan d'urbanisme durable et au programme particulier d'urbanisme à travers plusieurs articles tels qu'énumérés ci-haut;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement numéro 381-12-2022, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 381-12-2022 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Martin Dulac APPUYÉ PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 381-12-2022 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 381-00-2008 afin d'ajouter des dispositions relatives aux propriétés ayant leur adresse civique sur la rue Nobel et afin de modifier les dispositions relatives aux zones MXT-1, MXT-7, P-4 et R-29 de la municipalité de McMasterville, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 9. <u>DÉVELOPPEMENT AGRICOLE, CULTUREL, ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET TOURISTIQUE</u>

- 9.1 Agricole
- 9.1.1 Fonds de microcrédit agricole de la Vallée-du-Richelieu (FMAVR) : actualisation de la Politique d'investissement

ATTENDU Qu'en avril 2019, la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR), par la résolution numéro 19-04-165, a adopté la Politique d'investissement du Fonds de microcrédit agricole de la Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE par la résolution numéro 21-02-066, le Conseil de la MRCVR a résolu de procéder, en collaboration avec le syndicat de l'UPA, à la mise en œuvre du Fonds de microcrédit agricole de la Vallée-du-Richelieu (FMAVR) et que Financement agricole Canada est également partenaire et participe au FMAVR;

ATTENDU QUE lors de l'analyse des projets par le Comité du FMAVR à la suite du premier appel de projets effectué, des éléments devant être précisés ont été soulevés et mis en évidence dans la Politique d'investissement du FMAVR, notamment en ce qui a trait aux conditions d'admissibilité des entreprises;

ATTENDU QU'il y a d'apporter des modifications à la Politique d'investissement du FMAVR afin d'éviter toute confusion lors de la réception et de l'analyse des demandes provenant des entreprises à la suite d'appel de projets



22-06-209 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale APPUYÉ PAR Madame Nadine Viau

ET RÉSOLU DE modifier la Politique d'investissement du Fonds de microcrédit agricole de la Vallée-du-Richelieu (FMAVR) afin que les critères d'admissibilité soient ajustés de la façon suivante :

- Exiger que le siège social de l'entreprise ainsi que les activités agricoles visées par un projet soient situés sur le territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu;
- L'entreprise candidate doit être membre en règle du syndicat local de l'UPA;
- L'entreprise ait un numéro d'identification ministériel (NIM), généralement lié au statut de producteur agricole en vertu de la loi.

QUE ces modifications prennent effet en date de leur adoption et que celles-ci soient intégrées à ladite politique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 9.2 Économique
- 9.2.1 Demandes d'aide financière à Services Québec : nomination d'un(e) représentant(e) officiel(le)
- ATTENDU QUE Services Québec offre plusieurs programmes d'aide financière auxquels la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) est admissible:
- ATTENDU QUE la MRCVR souhaite déposer des demandes d'aide financière auprès de Services Québec, notamment pour la formation de son personnel;
- ATTENDU QU'à cet effet, un(e) représentant(e) autorisé(e) doit être nommé(e) afin d'agir et signer, pour et au nom de la MRCVR, dans le cadre de la présentation et du dépôt de demandes d'aide financière auprès de Services Québec

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nadine Viau
APPUYÉE PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet

ET RÉSOLU DE nommer madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à titre de représentante autorisée pour agir et signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, dans le cadre de toute demande d'aide financière à présenter et déposer auprès de Services Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2.2 Fonds local de solidarité (FLS) : relance

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) souhaite offrir aux entreprises de son territoire, un Fonds local de solidarité (FLS);

22-06-210

Formules Municipales - No 5614-Pfst



22-06-211 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE la mission des fonds locaux, tels le Fonds local d'investissements (FLI) et le FLS, vise à aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et maintenir des emplois sur le territoire;

ATTENDU QUE la MRCVR doit confirmer son intérêt à créer et gérer un FLS sur son territoire et déposer un dossier de candidature à cet effet respectant les critères de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

ATTENDU QU'une entente de partenariat devra lier la MRCVR et la FTQ afin de lancer le FLS de la MCRVR (FLS-MRCVR)

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Martin Dulac APPUYÉ PAR Monsieur Yves Lessard

ET RÉSOLU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu signifie son intérêt à créer et gérer un Fonds local de solidarité sur son territoire auprès de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

D'accepter la mise en place et la gestion du Fonds local de solidarité de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (FLS-MRCVR) dont les investissements se feront en partenariat avec le Fonds local d'investissement.

DE soumettre un dossier de candidature pour la MRC de La Vallée-du-Richelieu en conformité avec le modèle fourni par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

DE prévoir, dans la prochaine planification budgétaire, le montant de contribution de la MRC de La Vallée-du-Richelieu afin de permettre la mise en place du Fonds local de solidarité de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (FLS-MRCVR).

D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de la Vallée-du-Richelieu, tout document nécessaire et utile à la mise en place du Fonds local de solidarité de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (FLS-MRCVR).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 9.3 Social
- 9.3.1 Municipalité amie des aîné(e)s (MADA) : adhésion de la Municipalité de McMasterville à la démarche collective

22-06-212

ATTENDU QUE la demande d'aide financière déposée par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) au Secrétariat aux aînés, réalisée conjointement avec cinq municipalités locales qui la composent, soit Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil, pour l'élaboration d'une démarche collective Municipalité amie des aîné(e)s (MADA), a été acceptée le 22 décembre 2020;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Basile-le-Grand s'est jointe, le 19 mai 2022, à la démarche collective MADA de la MRCVR;

ATTENDU QUE la Municipalité de McMasterville souhaite se joindre à la démarche MADA de la MRCVR;



22-06-212 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE la MRCVR doit fournir une résolution mentionnant son accord à réaliser la démarche MADA pour la Municipalité de McMasterville;

ATTENDU QUE la Municipalité de McMasterville devra adopter une résolution indiquant qu'elle souhaite réaliser la démarche MADA sous la coordination de la MRCVR;

ATTENDU QUE la Municipalité de McMasterville devra adopter une résolution pour constituer un comité de pilotage local afin de réaliser la démarche pour créer une politique et un plan d'action;

ATTENDU QUE la Municipalité de McMasterville devra adopter une résolution désignant la personne élue responsable du dossier « aîné(e)s »

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Martin Dulac APPUYÉ PAR Monsieur François Berthiaume

ET RÉSOLU D'autoriser la Municipalité de McMasterville à se joindre à la démarche collective Municipalité amie des aîné(e)s (MADA) de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

D'ajouter l'élu(e) responsable du dossier « aîné(e)s » au sein du Conseil de la Municipalité de McMasterville comme membre du Comité de pilotage régional Municipalité amie des aîné(e)s (MADA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3.2 Alliance pour la solidarité : dépôt du projet « Amélioration du répertoire de ressources Assisto.ca »

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR), par la résolution numéro 20-01-028, a adopté le Plan d'action de l'Alliance pour la solidarité de la Montérégie du territoire de la MRCVR;

ATTENDU QUE le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) est un des leviers financiers utilisés pour réaliser les projets identifiés dans ce plan d'action;

ATTENDU QUE la Table des partenaires en développement social du Bassin de Chambly a priorisé le soutien à l'action communautaire à la suite de l'élaboration du plan d'action;

ATTENDU QUE la Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville souhaite déposer une demande pour le projet intitulé « Amélioration du répertoire de ressources Assisto.ca » dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité de la Montérégie;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR a la responsabilité de recommander les projets soumis afin que ceux-ci soient présentés à la Table de concertation régionale de la Montérégie, mandataire régionale de l'Alliance;

ATTENDU QUE cette recommandation est la dernière étape donnant accès au financement via le FQIS



22-06-213 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Colette Dubois APPUYÉE PAR Monsieur Patrick Marquès

ET RÉSOLU D'approuver le projet intitulé « Amélioration du répertoire de ressources Assisto.ca » et de le recommander à la Table de concertation régionale de la Montérégie, lequel répond aux objectifs du Plan d'action de l'Alliance pour la solidarité de la Montérégie du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3.3 Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville (CDCHRR) – Demande d'aide financière : mise en place de la Table de développement social Haut-Richelieu-Rouville (TDSHRR)

22-06-214

ATTENDU QUE la Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville (CDCHRR) met en place la Table de développement social Haut-Richelieu-Rouville (TDSHRR) incluant les villes de Carignan et Chambly;

ATTENDU QUE cette concertation permettra d'avoir une plus grande portée sur la communauté avec une approche mobilisant différents acteur(-trice)s du territoire et de la population;

ATTENDU QUE le 17 mai 2022, la CDCHRR a formulé une demande d'aide financière à la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR), au montant de 14 900 \$;

ATTENDU QUE dans son budget 2022, la MRCVR a prévu ce montant pour supporter la mise en place d'une TDSHRR;

ATTENDU QUE l'aide financière de la MRCVR permettra de soutenir la CDCHRR pour la rédaction du plan d'action et la mobilisation des représentant(e)s des différents milieux appelé(e)s à siéger à la TDSHRR

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Colette Dubois APPUYÉE PAR Monsieur Patrick Marquès

ET RÉSOLU D'accorder une aide financière au montant de 14 900 \$ à la Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville pour la mise en place d'une Table de développement social Haut-Richelieu-Rouville qui inclut les villes de Carignan et Chambly.

D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, une convention d'aide financière ainsi que tout document nécessaire et utile à cet effet.



22-06-215

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

POINT 10. ENVIRONNEMENT

10.1 Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : nomination des employé(e)s désigné(e)s

ATTENDU QUE l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) confère aux municipalités régionales de comté (MRC) la compétence exclusive à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, situés sur son territoire:

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi permet à toute MRC d'adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU QUE l'article 105 de cette loi permet à tout(e) employé(e) désigné(e) à cette fin de retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a adopté, le 28 novembre 2018 par la résolution numéro 18-11-304, le Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRCVR;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 dudit règlement, le Conseil de la MRCVR doit nommer par résolution les employé(e)s désigné(e)s à la gestion des cours d'eau, responsables de l'application du règlement

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale APPUYÉ PAR Monsieur Yves Lessard

ET RÉSOLU DE nommer à titre d'employé(e)s désigné(e)s à la gestion des cours d'eau les personnes occupant les emplois de conseiller(ère) en environnement et de technicien(ne) aux cours d'eau ou, en leur absence, leur supérieur(e) immédiat(e) ou tout(e) autre employé(e) du Service du développement durable, responsables de l'application du Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu et d'exercer les fonctions prévues par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) relatives aux cours d'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2 Suivi de la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles : rapport annuel 2021

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a mis en place des exigences pour la redistribution des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour une municipalité visée par un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

22-06-216

mules Municipales - No 5614-Pfst



22-06-216 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE le versement des subventions prévues par le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles est conditionnel à la transmission annuelle au MELCC, par la municipalité régionale de comté visée, d'un rapport de suivi sur la mise en œuvre des mesures prévues dans son PGMR;

ATTENDU QUE le rapport de suivi de la mise en œuvre du PGMR doit être acheminé au plus tard le 30 juin 2022;

ATTENDU QUE le PGMR de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, approuvé le 19 janvier 2017 par le MELCC, vise les municipalités de son territoire qui ne sont pas incluses dans la Communauté métropolitaine de Montréal, à savoir Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu:

ATTENDU QU'un rapport de suivi de la mise en œuvre du PGMR pour l'année 2021 est déposé

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jonathan Chalifoux APPUYÉ PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU D'adopter le rapport de suivi pour l'année 2021 de la mise en œuvre des mesures du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, tel que déposé.

QUE le rapport soit transmis au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3 Écocentre régional

10.3.1 Contrat pour la fourniture de conteneurs et le service de collecte, de transport et de traitement des matériaux secs : option de renouvellement

22-06-217

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) opère un écocentre régional dans la ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 21-09-304, la MRCVR a adjugé, à la suite d'une procédure d'appel d'offres publics effectuée conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), de la Loi favorisant la surveillance des contrats et des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, c. C-27), de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), du Règlement sur certains contrats de service des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1, r.4) et du Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle, un contrat pour la fourniture de conteneurs et le service de collecte, transport et traitement du bois et des matériaux secs pour l'Écocentre régional de la MRCVR à JMV Environnement inc.;

ATTENDU QUE le contrat adjugé à JMV Environnement inc. pour le montant de 365 787,21 \$, taxes incluses, est d'une durée initiale allant du 20 septembre 2021 au 31 décembre 2022;



22-06-217 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE ce contrat prévoit, à la clause 15.02 « Renouvellement », une possibilité de renouvellement pour une période additionnelle d'une année pouvant mener jusqu'au 31 décembre 2023 inclusivement, et que cette option s'élève au montant soumissionné de 376 876,55 \$, taxes incluses;

ATTENDU QU'en vertu de cette même clause du contrat, la MRCVR doit, si elle souhaite se prévaloir de cette option de renouvellement, faire connaître son intention, par écrit, à JMV Environnement inc., au moins 60 jours avant la date d'expiration du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir de cette possibilité de renouvellement d'une période additionnelle d'un an menant au 31 décembre 2023

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Monsieur Martin Dulac

ET RÉSOLU DE renouveler, pour une période additionnelle d'une année couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclusivement, le contrat adjugé à JMV Environnement inc. pour la fourniture de conteneurs et le service de collecte, transport et traitement du bois et des matériaux secs pour l'Écocentre régional de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, pour le montant de 376 876,55 \$, taxes incluses, et ce, aux mêmes termes et conditions qui y sont prévus.

D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, tout document utile et nécessaire relié à l'exercice de l'option de renouvellement prévue à ce contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3.2 Contrat pour la fourniture de contenants et services de collecte, de transport et de traitement des résidus domestiques dangereux (RDD) : option de renouvellement

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) opère un écocentre régional dans la ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 21-09-305, la MRCVR a adjugé, à la suite d'une procédure d'appel d'offres publics effectuée conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), de la Loi favorisant la surveillance des contrats et des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, c. C-27), de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), du Règlement sur certains contrats de service des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1, r.4) et du Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle, un contrat pour la fourniture de contenants et services de collecte, transport et traitement de domestiques dangereux (RDD) pour l'Écocentre régional de la MRCVR à Revolution Environmental Solutions LP;

ATTENDU QUE le contrat adjugé à Revolution Environmental Solutions LP, pour le montant soumissionné de 109 112,42 \$, taxes incluses, est d'une durée initiale allant du 20 septembre 2021 au 31 décembre 2022;

22-06-218

Formules Municipales - No 5614-Pfst



22-06-218 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE ce contrat prévoit, à la clause 15.02 « Renouvellement », une possibilité de renouvellement pour une période additionnelle d'une année pouvant mener jusqu'au 31 décembre 2023 inclusivement, et que cette option s'élève au montant soumissionné de 109 112,42 \$, taxes incluses;

ATTENDU Qu'en vertu de cette même clause du contrat, la MRCVR doit, si elle souhaite se prévaloir de cette option de renouvellement, faire connaître son intention, par écrit, à Revolution Environmental Solutions LP, au moins 60 jours avant la date d'expiration du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir de cette possibilité de renouvellement d'une période additionnelle d'un an menant au 31 décembre 2023

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Madame Nadine Viau

ET RÉSOLU DE renouveler, pour une période additionnelle d'une année couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclusivement, le contrat adjugé à Revolution Environmental Solutions LP pour la fourniture de contenants et services de collecte, transport et traitement des résidus domestiques dangereux (RDD) pour l'Écocentre régional de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, pour le montant de 109 112,42 \$, taxes incluses, et ce, aux mêmes termes et conditions qui y sont prévus.

D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, tout document utile et nécessaire relié à l'exercice de l'option de renouvellement prévue à ce contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3.3 Octroi d'un contrat de services à Nature-Action Québec (NAQ) pour la gestion de l'Écocentre régional pour les années 2023 à 2025

Ce point est retiré.

- 10.4 Cours d'eau
- 10.4.1 Ville de Beloeil et Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil : demande d'entretien de la branche principale du cours d'eau Bernard

ATTENDU QU'une demande d'entretien pour la branche principale du cours d'eau Bernard, située sur les territoires de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et de la ville de Beloeil, a été transmise le 16 octobre 2021 à la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de *la Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), ce cours d'eau est sous la juridiction de la MRCVR;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 105 LCM, la MRCVR a le devoir de réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;



22-06-219 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU Qu'une inspection de l'état du cours d'eau a été effectuée par le personnel de la MRCVR le 29 avril 2022 et que le rapport en découlant conclut qu'il est nécessaire de faire l'analyse détaillée du cours d'eau par des ingénieurs qualifiés afin de confirmer que l'entretien de la branche principale du cours d'eau Bernard est requis;

ATTENDU QUE ledit rapport a été transmis à la Ville de Beloeil et à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater le Groupe PleineTerre inc. pour l'analyse du cours d'eau et la préparation du projet d'entretien de la branche principale du cours d'eau Bernard, si requis, conformément à l'offre de services présentée le 25 septembre 2018 et adoptée par la MRCVR par la résolution numéro 18-10-278, laquelle a fait l'objet d'une prolongation pour deux années supplémentaires, tel qu'en fait foi la résolution numéro 21-02-071 adoptée par la MRCVR;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à des vérifications en aval des travaux demandés afin de s'assurer du libre écoulement de l'eau

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nadine Viau APPUYÉE PAR Monsieur Normand Teasdale

ET RÉSOLU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu mandate le Groupe PleineTerre inc. afin d'amorcer et réaliser les démarches relatives à l'entretien de la branche principale du cours d'eau Bernard, située sur les territoires de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et de la ville de Beloeil et de procéder à des vérifications en aval des travaux demandés afin de s'assurer du libre écoulement de l'eau, le tout selon les frais prévus dans son offre de service datant du 25 septembre 2018.

QUE le Groupe PleineTerre inc. détermine la délimitation détaillée des superficies contributives du bassin versant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame Nadine Viau mentionne qu'il y a une sensibilité à s'assurer que l'ensemble de la branche du cours d'eau visée soit analysé dans la demande et que s'il y a lieu d'étendre davantage les travaux qu'à simplement les deux municipalités susmentionnées, que ceux-ci puissent également exécutés.

10.4.2 Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu : demande d'entretien de la branche 7 du cours d'eau Richer

ATTENDU Qu'une demande d'entretien pour la branche 7 du cours d'eau Richer, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, a été transmise le 16 octobre 2021 à la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de *la Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), ce cours d'eau est sous la juridiction de la MRCVR;

22-06-220

Formules Municipales - No 5614-Pfst



22-06-220 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- ATTENDU Qu'en vertu de l'article 105 LCM, la MRCVR a le devoir de réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elles sont informées de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;
- ATTENDU QU'une inspection de l'état du cours d'eau a été effectuée par le personnel de la MRCVR le 29 avril 2022 et que le rapport en découlant conclu qu'il est nécessaire de faire l'analyse détaillée du cours d'eau par des ingénieurs qualifiés afin de confirmer que l'entretien de branche 7 du cours d'eau Richer est requis;
- ATTENDU QUE ledit rapport a été transmis à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;
- ATTENDU QU'il y a lieu de mandater le Groupe PleineTerre inc. pour l'analyse du cours d'eau et la préparation du projet d'entretien de la branche 7 du cours d'eau Richer, si requis, conformément à l'offre de services présentée le 25 septembre 2018 et adoptée par la MRCVR par la résolution numéro 18-10-278, laquelle a fait l'objet d'une prolongation pour deux années supplémentaires, tel qu'en fait foi la résolution numéro 21-02-071 adoptée par la MRCVR

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur François Berthiaume APPUYÉ PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu mandate le Groupe PleineTerre inc. afin d'amorcer les démarches relatives à l'entretien de la branche 7 du cours d'eau Richer, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, le tout selon les frais prévus dans son offre de service datant du 25 septembre 2018.

QUE le Groupe PleineTerre inc. détermine la délimitation détaillée des superficies contributives du bassin versant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.5 Plan régional des milieux naturels (PRMN) de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : adoption et autorisation de dépôt au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

- ATTENDU QUE selon l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, c. C-6.2), la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) doit élaborer et mettre en œuvre un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) à l'échelle de son territoire dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné;
- ATTENDU QUE selon l'article 53 de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (2017, c. 14), la MRCVR doit transmettre, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), le PRMHH au plus tard le 16 juin 2022;
- ATTENDU QUE la demande d'aide financière présentée par la MRCVR au MELCC pour l'élaboration de son PRMHH au montant de 83 300 \$ a été acceptée;



Formules Municipales - No 5614-Pfst

22-06-221 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE le cadre normatif du programme d'aide décrit les conditions de versement de l'aide financière à la MRCVR et l'engage à la transmission au ministre, au plus tard le 16 juin 2022, du projet de PRMHH dûment réalisé ou au remboursement, à la demande et selon la procédure établie par le ministre, de tout montant de la subvention octroyée dans le cas où la MRCVR ne dépose pas le projet de PRMHH selon l'échéancier prévu;

ATTENDU QUE la MRCVR inscrit la démarche de réalisation du PRMHH à l'intérieur de la réalisation d'un Plan régional des milieux naturels (PRMN) afin de conserver et d'améliorer notamment la connectivité de ses milieux naturels;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du plan de travail présenté pour la réalisation du PRMN lors de la séance du Conseil de la MRCVR du 20 août 2020, lequel identifie les étapes de réalisation par l'inclusion de l'étude de la connectivité et des services écologiques de tous les types des milieux naturels de la MRCVR, soit les milieux humides, hydriques, boisés, friches, etc.;

ATTENDU QUE la démarche du PRMN s'inscrit également en complémentarité avec plusieurs autres démarches et initiatives en cours, soit la Trame verte et bleue du Grand Montréal, la Communauté métropolitaine de Montréal, l'Outil régional de développement et de mise en valeur de la zone agricole, de la MRCVR, l'Étude sur le paysage de la MRCVR et la révision du Schéma d'aménagement et de développement, de la MRCVR;

ATTENDU QUE la MRCVR a l'obligation de réaliser ce projet ambitieux, lequel entraînera des coûts importants, et qu'il est souhaitable d'obtenir un soutien financier à cet effet:

ATTENDU QU'un projet de PRMN a été déposé aux membres du Conseil et que ces derniers s'en déclarent satisfaits

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yves Lessard APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet

ET RÉSOLU D'approuver et d'autoriser la transmission du projet du Plan régional des milieux naturels de la MRC de La Vallée-du-Richelieu au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tel que déposé.

DE demander au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la mise en place d'un programme de soutien financier dédié aux MRC pour l'établissement de ces plans dans l'ensemble du Québec.



22-06-222

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

10.6 Financement additionnel offert à la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud inc. (SÉMECS) par la Caisse Desjardins des Patriotes

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) est un des fondateurs publics de la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud inc. (SÉMECS) et qu'elle détient 28,36 % de son capital-actions émis et payé;

ATTENDU QUE le 12 juillet 2021, la SÉMECS a accepté, de la Caisse Desjardins des Patriotes (Caisse), une offre de financement lui octroyant un crédit variable de 30 millions de dollars;

ATTENDU QUE le décaissement de la subvention du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) est retardé, notamment en raison de la grève des ingénieurs du gouvernement du Québec qui doivent donner leur avis avant que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques puisse émettre à la SÉMECS le certificat d'autorisation nécessaire au décaissement de la subvention du PTMOBC:

ATTENDU QUE ce retard implique que la SÉMECS a besoin que son crédit variable passe de 30 à 45 millions de dollars;

ATTENDU QUE la SÉMECS a reçu de la Caisse une offre de financement datée du 13 juin 2022 octroyant les crédits suivants :

Crédit variable initial : 30 000 000 \$
Crédit variable supplémentaire : 15 000 000 \$
Crédit variable total : 45 000 000 \$

ATTENDU Qu'aux termes de l'Offre de financement, la SÉMECS doit consentir différentes hypothèques immobilières et mobilières de troisième rang d'une somme de quarante-cinq millions de dollars (45 000 000 \$) grevant les actifs de la SÉMECS;

ATTENDU la signature par les actionnaires de la SÉMECS d'une convention unanime entre actionnaires le 12 avril 2012;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 5.1.7 de la Convention entre actionnaires, toute création d'hypothèque grevant les actifs de la SÉMECS doit être adoptée à l'unanimité par les actionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la MRCVR, à titre d'actionnaire de la SÉMECS, de consentir aux hypothèques octroyées en faveur de la Caisse par la SÉMECS afin de garantir les crédits consentis par la Caisse aux termes de l'Offre de financement

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Martin Dulac APPUYÉ PAR Monsieur Patrick Marquès

ET RÉSOLU D'autoriser la MRC de La Vallée-du-Richelieu à consentir, à titre d'actionnaire de la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud inc., à toute résolution ou décision des actionnaires de la SÉMECS permettant à cette dernière de consentir à la Caisse Desjardins des Patriotes les hypothèques mobilières et immobilières exigées par celle-ci aux termes de l'Offre de financement portant la date du 13 juin 2022.



22-06-222 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, préfet suppléant, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, toute résolution des actionnaires de la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud inc., permettant à cette dernière d'octroyer des hypothèques mobilières et immobilières en faveur de la Caisse ou qu'elle soit autorisée, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, à voter en faveur de telle résolution des actionnaires de la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.7 Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud inc. (SÉMECS) – Financement additionnel – Engagement envers la Caisse Desjardins des Patriotes

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) est un des fondateurs publics de la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud inc. (SÉMECS) et qu'elle détient 28,36 % de son capital-actions émis et payé;

ATTENDU QUE le 12 juillet 2021, la SÉMECS a accepté, de la Caisse Desjardins des Patriotes (Caisse), une offre de financement lui octroyant un crédit variable de 30 millions de dollars;

ATTENDU QUE le décaissement de la subvention du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) est retardé, notamment en raison de la grève des ingénieurs du gouvernement du Québec qui doivent donner leur avis avant que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques puisse émettre à la SÉMECS le certificat d'autorisation nécessaire au décaissement de la subvention du PTMOBC;

ATTENDU QUE ce retard implique que la SÉMECS a besoin que son crédit variable passe de 30 à 45 millions de dollars;

ATTENDU QUE la SÉMECS a reçu de la Caisse une offre de financement de 45 000 000 \$ datée du 13 juin 2022;

ATTENDU QUE l'Offre de financement exige notamment des actionnaires publics de la SÉMECS et de Greenfield Global inc. qu'ils s'engagent à couvrir tout dépassement de coûts dans le cadre du projet visé par l'Offre de financement ainsi qu'un engagement à couvrir tout défaut aux ratios financiers exigés par l'Offre de financement et à couvrir tout déficit au ratio de couverture des charges fixes prévues à l'Offre de financement;

ATTENDU QUE tous les autres actionnaires publics de la SÉMECS ainsi que Greenfield Global inc. doivent souscrire au même engagement

22-06-223

Formules Municipales - No 5614-Pfst



22-06-223 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Madame Nadine Viau

ET RÉSOLU D'engager solidairement la MRC de La Vallée-du-Richelieu envers la Caisse Desjardins des Patriotes avec les autres actionnaires publics de la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud inc. et Greenfield Global inc. à couvrir tout défaut aux ratios financiers exigés à l'Offre de financement portant la date du 13 juin 2022, à couvrir tout déficit au ratio de couverture des charges fixes prévues à l'Offre de financement et à couvrir tout dépassement de coûts dans le cadre du projet visé par l'Offre de financement telle qu'elle pourrait être amendée par la suite aux conditions suivantes :

- L'engagement doit être un écrit;
- Les autres actionnaires publics de la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud inc. ainsi que Greenfield Global inc. prennent le même engagement;
- Tous les actionnaires publics de la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud inc. ainsi que Greenfield Global inc. ont les mêmes obligations.

D'autoriser, monsieur Normand Teasdale, préfet suppléant, et madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, l'engagement exigé de la Caisse Desjardins des Patriotes et conforme au projet d'engagement soumis à la MRC de La Vallée-du-Richelieu pour approbation et approuvé aux présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 11. <u>SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE</u>

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

POINT 12. RÉGLEMENTATION

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

POINT 13. RESSOURCES HUMAINES

13.1 Confirmation de la fin de la période de probation d'un emploi – Service du développement agricole, culturel, économique social et touristique, employé(e) no 1292

22-06-224

ATTENDU QUE les membres du personnel de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sont soumis à une période de probation de six mois, tel que le prévoit le Manuel du personnel et la lettre intitulée « Confirmation des conditions d'emploi » remise à chacun lors de leur embauche:

ATTENDU QUE madame Emilie Vial a été embauchée le 13 décembre 2021 par l'adoption de la résolution numéro 21-11-413;

ATTENDU QUE madame Vial a été conviée à une rencontre d'évaluation de rendement avant la fin sa période de probation;

ATTENDU QU'à la suite de la recommandation de sa gestionnaire, madame Vial a complété avec succès sa période de probation



22-06-224 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nadine Viau APPUYÉE PAR Monsieur Normand Teasdale

ET RÉSOLU QUE madame Emilie Vial soit et est confirmée dans son emploi permanent à titre de conseillère aux entreprises.

QUE la lettre intitulée « Confirmation à un emploi régulier », confirmant l'emploi et le statut permanent, soit transmise à madame Emilie Vial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 14. <u>SUJETS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION DU</u> CONSEIL

14.1 Dossier de la rivière Richelieu : appel d'offres

22-06-225

Formules Municipales - No 5614-Pfst

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) souhaite se positionner stratégiquement face à la protection et les usages de la rivière Richelieu, cours d'eau significatif, historique et symbolique qui bordent plusieurs des municipalités du territoire;

ATTENDU QUE la MRCVR souhaite avoir un accompagnement dans son processus de positionnement à cet égard afin que celui-ci soit clair et solidaire pour l'ensemble des municipalités du territoire;

ATTENDU QU'à cet effet, des démarches ont été entreprises par la MRCVR afin d'obtenir des prix pour un accompagnement consistant en la réalisation d'une analyse systémique de la rivière Richelieu et la proposition de pistes d'encadrement pouvant permettre de préserver la santé et le bien-commun, le tout conformément aux dispositions relatives à l'octroi de contrat de gré à gré prévues au Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle et au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE Matière Brute Transformation inc. a soumis une offre de service à la MRCVR en date du 14 juin 2022, au montant de 7 261,25 \$, plus les taxes applicables, pour assurer cet accompagnement;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRCVR ont pris connaissance de l'offre de service soumise et s'en déclarent satisfaits

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur François Berthiaume APPUYÉ PAR Monsieur Yves Lessard

ET RÉSOLU D'octroyer le mandat d'accompagnement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu dans le cadre de l'établissement d'un positionnement stratégique face à la protection et les usages de la rivière Richelieu, à Matière Brute Transformation inc., au montant de 7 261,25 \$, plus les taxes applicables, le tout selon l'offre de service soumise le 14 juin 2022.

D'autoriser madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, l'offre de service tenant lieu de contrat ainsi que tout document nécessaire et utile pour donner suite à ce mandat.



DEMANDES D'APPUI

POINT 15.

15.1 Nature-Action Québec (NAQ) : demande d'appui au projet d'agrandissement du Registre Desjardins du patrimoine naturel, paysager et agricole en Montérégie

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a entamé, dans son Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025, un virage d'importance pour l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement et de déplacements repensés, plus écologiques et bénéfiques pour la santé;
- ATTENDU QUE ce plan d'action est bâti autour de cinq axes d'intervention, dont notamment la favorisation des moyens de transports durables, le développement du tourisme de nature dans une approche d'écotourisme et la promotion d'un tourisme bénéfique pour les individus et respectueux des communautés;
- ATTENDU QUE Nature-Action Québec (NAQ) croit au développement du transport actif et du tourisme durable en Montérégie;
- ATTENDU QUE le travail réalisé par NAQ dans le cadre du projet de Registre Desjardins du patrimoine naturel, paysager et agricole (Registre Desjardins), a permis de réunir les acteurs(-trices) du milieu, d'identifier, de caractériser et de cartographier certains milieux naturels présents sur les territoires des MRC de Roussillon, de Marguerite-D'Youville, de Pierre-de-Saurel, de La Vallée-du-Richelieu ainsi que de l'agglomération de Longueuil sur une carte interactive disponible gratuitement;
- ATTENDU QUE NAQ, dans ce projet de Registre Desjardins, veut poursuivre l'intégration des sites naturels ailleurs en Montérégie, et ce afin de créer, notamment, des opportunités de développement de connexions des milieux naturels, de circuits touristiques ou de parcours de mobilité active;
- ATTENDU QUE l'agrandissement du Registre Desjardins permet de mettre en valeur les milieux naturels dans une démarche participative et objective, de même que de proposer aux municipalités des pistes de bonifications des milieux naturels dans un souci de rayonnement régional et dont les retombées sur le milieu sont indéniables;
- ATTENDU QUE NAQ sollicite l'appui des partenaires de la première phase du Registre Desjardins, lesquels ont participé à l'analyse des sites qui y sont inscrits, afin de demander une aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme provincial du Fonds régions et ruralité, volet 1 Soutien au rayonnement des régions, pour poursuivre l'intégration des sites naturels selon des critères basés sur l'écologie, l'aspect socioculturel et touristique dans les MRC suivantes : d'Acton, de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, des Maskoutains, de Rouville et de Vaudreuil-Soulanges



22-06-226 (Suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jonathan Chalifoux APPUYÉ PAR Monsieur Yves Lessard

ET RÉSOLU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu appuie la demande d'aide financière présentée par Nature-Action Québec au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme du Fonds régions et ruralité, volet 1 – Soutien au rayonnement des régions, afin d'élargir le projet de Registre Desjardins du patrimoine naturel, paysager et agricole à plusieurs MRC de la Montérégie non couvertes par la première phase de ce projet, par l'entremise de la méthodologie développée en concertation avec les partenaires du milieu pour les sites naturels situés dans les territoires des MRC d'Acton, de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, des Maskoutains, de Rouville et de Vaudreuil-Soulanges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 16. DIVERS

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

POINT 17. <u>INTERVENTIONS DE L'ASSISTANCE</u>

Les citoyen(ne)s sont invité(e)s à assister en personne à la séance du Conseil et ils(elles) peuvent également transmettre leurs questions en direct via la plateforme de diffusion NEO. Aucune question n'est reçue.

POINT 18. <u>CLÔTURE DE LA SÉANCE</u>

22-06-227 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jonathan Chalifoux APPUYÉ PAR Monsieur Normand Teasdale

ET RÉSOLU QUE la séance soit et est levée, tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La préfète en profite pour souhaite un bel été à tous et souligne l'anniversaire de trois membres du Conseil de la MRCVR.

II est 20 h 50

Evelyne D'Avignon
Directrice générale et greffière-trésorière

Marilyn Nadeau Préfète

11329

Formules Municipales - No 5614-Prs.



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu